

Rechtsprechung  
Société anonyme



## Une requête déposée au sens de l'art. 731b CO ne peut être dirigée qu'exclusivement contre la société.

4A\_179/2024

*Résumé : A. recourt au Tribunal fédéral contre une décision du Tribunal cantonal confirmant un jugement d'un juge civil neuchâtelois ayant accordé des mesures provisionnelles à la société B. dans le cadre d'un litige au fond devant statuer sur la titularité des actions de la société C. dont A. et B. se réclament chacun actionnaire unique à l'exclusion de l'autre.*

*Le Tribunal fédéral déclare finalement le recours irrecevable, aucun risque de préjudice irréparable n'étant démontré par le recourant.*

### I. Faits

La société C. est propriétaire de deux bien-fonds sur lesquels se trouve un hôtel du même nom. Elle a pour but l'exploitation de cet hôtel.

Le 19 octobre 2021, la société B. (l'intimée) rachète la totalité du capital-actions.

Par le biais d'une « Appointment letter », A. (le recourant) se voit donner procuration par la société B. pour la représenter et signer les documents dans toutes les affaires de la société C. A. est par la suite nommé directeur exécutif de C., puis administrateur avec signature individuelle.

A. défend avoir vendu, au sens des pouvoirs que lui conféraient l'« Appointment letter » et par contrat du 20 mai 2022, les actions de C., appartenant donc à B, à la société G. Il aurait ensuite acquis ces actions de G. lui-même. La société B. conteste la validité de cette vente.

En conséquence, A. est licencié de son poste de directeur et ses pouvoirs d'administrateur radiés du registre du commerce le 24 avril 2023 ; pouvoirs repris par H, toujours avec signature individuelle.

Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 2 octobre 2023, la société B. requiert, entre autres, l'interdiction de l'aliénation des actifs de C. La requête est admise par ordonnance du 8 janvier 2024.

A. fait appel de cette décision devant le Tribunal cantonal qui la rejette. Le Tribunal cantonal a jugé la cause sous l'angle des arts. 731b CO et 261ss CPC dont il a admis l'application parallèle.

A. dépose finalement recours au Tribunal fédéral contre cette décision. Il conclut à son annulation et à sa réforme en ce sens que la requête de mesures

### Entscheiddaten

4A\_179/2024

20.06.2024

Tribunal fédéral (TF)

Société anonyme ; mesures provisionnelles

### Gesetzesartikel

art. 261 ss CPC

art. 731b CO

### Rechtsgebiet(e)

Société anonyme

provisionnelles du 2 octobre 2023 soit déclarée irrecevable et subsidiairement rejetée.

## II. Droit

Le Tribunal fédéral commence par rappeler que le recours en matière civile est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément (art. 93 al. 1 LTF) si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a).

C'est précisément le type de recours qu'a déposé A. et cela contre une décision cantonale statuant en se basant sur les arts. 261ss CPC, soit par décision de mesures provisionnelles et sur l'art. 731b CO, soit par décision sommaire en matière de carence dans l'organisation de la société anonyme.

Le Tribunal fédéral examine donc pour commencer la recevabilité du recours.

Il commence par rappeler qu'une décision en matière de mesures provisionnelles est une décision finale au sens de l'art. 90 LTF lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme. Il souligne toutefois qu'elle est une décision incidente au sens de l'art. 93 LTF lorsqu'elle a été prise avant ou pendant la procédure principale et pour la durée de celle-ci, respectivement à la condition que celle-ci soit introduite. Dans ce cas-là, un recours au Tribunal fédéral n'est recevable que si la décision est de nature à causer à la recourante un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF.

Le Tribunal fédéral présente ensuite l'art. 731b CO, celui-ci confère à tout actionnaire ou créancier le droit de requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires lorsque l'organisation de la société anonyme présente l'une des carences qui sont énumérées à son al. 1. **Le Tribunal fédéral insiste sur le fait qu'une requête déposée au sens de l'art. 731b CO doit être dirigée contre et exclusivement contre la société.** Par ailleurs, une décision prise en application de l'art. 731b CO est une décision finale au sens de l'art. 90 LTF et non incidente au sens de l'art. 93 LTF.

En l'espèce, le Tribunal fédéral relève que la requête du 2 octobre 2023 a été introduite contre A. au sens des arts. 261ss CPC. Il considère donc qu'il ne peut s'agir d'une requête de l'art. 731b CO, la partie défenderesse étant le représentant de la société et non la société elle-même. La cour cantonale a donc erré dans son raisonnement, le défendeur n'ayant pas la capacité passive pour une telle action. Il s'agit donc bien d'une décision en matière de mesures provisionnelles au sens des art. 261 ss CPC. De ce fait, les griefs soulevés par le recourant au sens de l'art. 731b CO doivent immédiatement être écartés. Le Tribunal fédéral relève également qu'il s'agit d'une décision incidente en matière de mesures provisionnelles au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF partant qu'une procédure au fond, ayant trait à la titularité des actions de C, devait être introduite dans un délai de 90 jours et était actuellement pendante devant un tribunal neuchâtelois.

Le Tribunal fédéral examine donc si le recourant risque de subir un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1er lit. a LTF. Il rappelle qu'un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de cette disposition que s'il expose la partie recourante à un préjudice de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale qui lui serait favorable. Il souligne surtout qu'un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue.

En l'espèce, le Tribunal fédéral retient que le recourant s'estime exposé à un préjudice irréparable en raison de sa double casquette d'administrateur et d'actionnaire de C. Il ne peut toutefois, selon notre Haute Cour, se prévaloir de son statut d'administrateur, car il n'est pas parti à la procédure en cette qualité. En effet, la procédure de mesures provisionnelles oppose deux parties qui se présentent toutes deux actionnaires uniques de C. S'agissant maintenant du risque vis-à-vis de son rôle d'actionnaire potentiel, il se limite à l'impossibilité de vendre ses actions à un moment donné. Il ne s'agit pas là d'un dommage juridique, mais économique.

Aucun préjudice irréparable n'est donc retenu par le Tribunal fédéral.

Partant, et en conséquence, le Tribunal fédéral déclare le recours de A. irrecevable.

iusNet DS 23.09.2024